

---

**PARLEMENT**  
**DE LA**  
**COMMUNAUTÉ FRANÇAISE**

**SESSION 2022-2023**

---

**05 JUILLET 2023**

---

**RÈGLEMENT**

**ORGANISANT LA PROCÉDURE VISANT À GARANTIR LE RESPECT DE  
L'OBLIGATION PRESCRITE À L'ARTICLE 1ER DU DÉCRET DU 15 DÉCEMBRE 2010  
VISANT À PROMOUVOIR LA PARTICIPATION ÉQUILIBRÉE DES FEMMES ET DES  
HOMMES DANS LES ORGANES DES PERSONNES MORALES DÉSIGNÉS PAR LA  
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE**

---

### **Article 1<sup>er</sup>**

Lorsqu'au moment de la désignation par l'assemblée, le Parlement constate que la liste globale des personnes à désigner n'est pas conforme à l'article 1<sup>er</sup> du décret du 15 décembre 2010 visant à promouvoir la participation équilibrée des femmes et des hommes dans les organes des personnes morales désignés par la Communauté française, les groupes politiques reconnus sont invités à proposer dès la séance plénière suivante une nouvelle liste conforme.

Si la nouvelle liste n'est toujours pas conforme, le Parlement procède au cours de la séance plénière qui suit à l'élection des personnes par l'intermédiaire d'un vote en application de l'article 15 du règlement du Parlement sur chacune d'entre elles dans l'ordre de dévolution des mandats en application du mécanisme de la représentation proportionnelle.

Les candidatures des personnes dont l'élection ne permet pas le respect de l'article 1<sup>er</sup> du décret du 15 décembre 2010 précité ne sont pas mises aux voix.

### **Article 2**

Le présent règlement entre en vigueur le jour de son adoption par le Parlement.